

**Projet de règlement d'ordre intérieur du groupe interdépartemental de coordination tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 janvier 2010 fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (MB du 8 février 2010).**

Vu la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, en particulier son article 8;

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 2010 fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, en particulier ses articles 5 et 6;

Le règlement d'ordre intérieur suivant est arrêté par les membres du groupe interdépartemental de coordination.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° « loi » : la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales ;

2° « arrêté » : l'arrêté royal du 26 janvier 2010 fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales ;

3° « groupe » : le groupe interdépartemental de coordination institué par l'article 6 de la loi et visé dans l'arrêté ;

4° « coordinateur-trice en approche intégrée de genre » : la personne désignée au sein de chaque service public fédéral, du Ministère de la Défense, de chaque service public fédéral de programmation, pour participer au groupe interdépartemental de coordination prévu par l'article 6 de la loi ;

5° « secrétariat » : le secrétariat composé des membres de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ;

6° « plan fédéral » : le plan fédéral visant à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les hommes et les femmes tel que prévu à l'article 4, §2, 1° de l'arrêté ;

7° « rapport semestriel » : le rapport semestriel de suivi de la mise en œuvre du plan fédéral tel que prévu à l'article 4, §2, 2° de l'arrêté ;

8° « rapports » : le rapport intermédiaire et le rapport de fin de législature sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

tenue à Pékin en septembre 1995 prévus par l'article 5 de la loi et visés par les articles 9 à 11 de l'arrêté.

**Art. 3.** Les missions du groupe sont définies à l'article 4 de l'arrêté.

## CHAPITRE II. – De la composition du groupe

**Art. 4.** Le groupe est composé de membres de la cellule stratégique de chaque Ministre et Secrétaire d'Etat, de fonctionnaires de niveau A de chaque service public fédéral, du ministère de la Défense et de chaque service public fédéral de programmation, d'un membre de la direction de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui assure la présidence du groupe, comme prévu par l'article 2 de l'arrêté.

Si un membre est empêché, son/sa suppléant-e participe aux réunions du groupe.

Les membres du groupe issus des cellules stratégiques ainsi que leurs suppléant-e-s sont désigné-e-s, suite à l'installation du gouvernement fédéral, par chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat au moyen d'un courrier envoyé au/à la président-e du groupe et au membre du gouvernement chargé de l'Egalité des chances.

Les membres du groupe issus des services public fédéraux, du ministère de la Défense et des services public fédéraux de programmation ainsi que leurs suppléant-e-s sont désigné-e-s selon le cas par le/la président-e du comité de direction, le/la secrétaire général-e ou le/la président-e au moyen d'un courrier envoyé au/à la président-e du groupe.

Le groupe est considéré comme étant officiellement installé après la première réunion qui suit l'installation du gouvernement.

Toute modification relative aux mandats en cours doit être signalée soit au membre du gouvernement chargé de l'Egalité des chances et au secrétariat en ce qui concerne les membres issus des cellules stratégiques soit au secrétariat en ce qui concerne les coordinateurs-trices en approche intégrée de genre.

**Art. 5.** Les Ministres et Secrétaires d'Etat peuvent inviter aux réunions du groupe un-e représentant-e par institution publique de sécurité sociale, établissement scientifique fédéral ou organisme d'intérêt public qui relève de leurs compétences.

**Art. 6.** §1<sup>er</sup>. Le/la président-e peut inviter des expert-e-s externes, afin de donner des explications sur un sujet spécifique.

§ 2. A la demande de cinq membres effectifs, le/la président-e invite un-e expert-e externe afin de donner des explications sur un point de l'ordre du jour.

### CHAPITRE III. – Des réunions du groupe

**Art. 7.** Le groupe se réunit au moins deux fois par an à compter de la date de mise en place du groupe.

**Art. 8.** Le groupe se réunit à l'initiative du/de la président-e ou à la demande écrite d'au moins trois membres effectifs du groupe au secrétariat.

**Art. 9.** Les réunions sont bilingues. Chaque membre s'exprime dans sa propre langue.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. La convocation à une réunion du groupe est envoyée aux membres au moins dix jours calendrier avant la date de la réunion.

Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence, elle est accompagnée des documents relatifs à celui-ci.

§ 2. Les réunions se déroulent dans les locaux de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, rue Ernest Blerot, 1 à 1070 Bruxelles, sauf mention contraire dans la convocation.

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. L'ordre du jour est fixé par le/la président-e.

§ 2. Sera inscrit à l'ordre du jour tout point proposé par au moins deux membres effectifs et introduit cinq jours calendrier avant la réunion au cours de laquelle ces membres souhaitent le voir traité.

§ 3. Le groupe peut, en outre, décider à la demande de deux tiers des membres présents d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas.

§ 4. Moyennant l'accord des membres présents, des points qui n'étaient pas mis à l'ordre du jour peuvent toutefois être traités à la demande du/de la président-e.

**Art. 12.** Le/la président-e ouvre et clôture les réunions. Il/elle dirige les travaux. En l'absence du/de la président-e, son/sa suppléant-e assume la présidence.

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Le secrétariat rédige les projets de procès-verbaux des réunions qui sont envoyés pour approbation au plus tard dans les trente jours calendrier qui suivent la réunion.

Ils contiennent une liste de présence, un résumé des différentes positions et les conclusions pour chaque point de l'ordre du jour.

§ 2. Les membres ont dix jours calendrier pour faire leurs commentaires par écrit. En l'absence de réaction dans ce délai, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé.

§ 3. Si des modifications ont été apportées dans ce délai, un nouveau projet de procès-verbal est renvoyé aux membres du groupe pour approbation. Sans réaction dans un délai de cinq jours calendrier le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Le groupe ne peut prendre des décisions valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres ou de leurs suppléant-e-s.

§ 2. Le groupe décide par consensus ;

§ 3. A défaut de consensus sur l'ensemble ou une partie des décisions à prendre, le groupe décide à la majorité simple des membres présents.

§ 4. A défaut du nombre suffisant de membres présents et/ou sur simple demande du Président, le groupe peut être reconvoqué à une date ultérieure par le secrétariat.

§ 5. Le groupe peut également prendre des décisions via une procédure écrite. Dans ce cas, les documents qui nécessitent une décision sont transmis de façon électronique et les membres du groupe auront sept jours calendrier pour communiquer leurs remarques.

#### CHAPITRE IV. – Du secrétariat

**Art. 15.** Le secrétariat est à la disposition du groupe pour la réalisation de ses missions. Il a notamment les tâches suivantes :

- 1° l'organisation pratique des réunions du groupe et des groupes de travail, notamment l'envoi des invitations ;
- 2° la mise à disposition des documents utiles aux réunions du groupe ;
- 3° la rédaction des projets de procès-verbaux ;
- 4° la coordination de la rédaction du projet de plan fédéral, des rapports intermédiaire et de fin de législature.
- 5° la rédaction du rapport semestriel.

#### CHAPITRE V. – Du plan

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 4 § 2 de l'arrêté, le groupe est chargé d'élaborer un projet de plan fédéral. A cet effet, dans le mois qui suit l'installation du groupe, la présidence transmet des directives relatives au projet de plan et les soumet au groupe.

**Art. 17.** Deux mois après la diffusion des directives, le groupe arrête le projet de plan qui sera transmis par la présidence au membre du gouvernement chargé de l'Egalité des chances qui le présente au Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE VI. – Du rapport semestriel

**Art. 18.** § 1<sup>er</sup>. Six mois après l'adoption du plan fédéral, le secrétariat transmet le premier des rapports semestriels de suivi de la mise en œuvre du plan au membre du gouvernement chargé de l'Egalité des chances et ce, après son approbation par le groupe.

#### CHAPITRE VII. – Du rapport intermédiaire et du rapport de fin de législature

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. Quatre mois avant le dépôt à la chambre des représentants du 3<sup>e</sup> projet de budget général des dépenses, un projet de structure de rapport intermédiaire est proposé au groupe par le-la président-e. Cette structure porte au moins sur les éléments contenus à l'article 9 de l'arrêté.

§ 2. Le rapport intermédiaire adopté par le groupe est transmis dans un délai de 30 jours suivant le dépôt à la chambre des représentants du 3<sup>ème</sup> projet de budget général des dépenses au membre du gouvernement chargé de l'Egalité des chances.

§ 3. Il est ensuite transmis aux chambres fédérales dans un délai de 60 jours suivant le dépôt à la chambre des représentants du 3<sup>e</sup> projet de budget général des dépenses.

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. Quatre mois avant le dépôt à la chambre des représentants du 5<sup>e</sup> projet de budget général des dépenses, un projet de structure de rapport de fin de législature est proposé au groupe par le-la président-e. Cette structure porte au moins sur les éléments contenus à l'article 10 de l'arrêté.

§ 2. Le rapport de fin de législature adopté par le groupe est transmis dans un délai de 30 jours suivant le dépôt à la chambre des représentants du 5<sup>e</sup> projet de budget général des dépenses au membre du gouvernement chargé de l'Egalité des chances.

§ 3. Il est ensuite transmis aux chambres fédérales dans un délai de 60 jours suivant le dépôt à la chambre des représentants du 5e projet de budget général des dépenses.

#### CHAPITRE VIII. – De la Publicité

**Art. 20.** Le secrétariat assure la publicité des travaux touchant à l'existence, au fonctionnement et aux réalisations du groupe.

**Art. 21.** Les réunions du groupe ne sont pas publiques.

**Art. 22.** Le plan fédéral, le rapport intermédiaire et le rapport de fin de législature sont disponibles sur le site Internet de l'Institut.

**Art. 23.** Le présent règlement produit ses effets le ....

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 2015